

Dispositions d'applications du *Règlement de l'École de culture générale* (RECG) du 6 juillet 2022

Version du 29.06.2026

Bases légales

- Règlement du 25.10.2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale
- Règlement du 06.07.2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de culture générale (RECG ; BLV 413.05.1)
- Règlement du 06.07.2022 relatif aux formations gymnasiales pour adultes (RGyPAd ; BLV 417.42.1)
- Loi du 27.04.2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ ; BLV 850.43)

DRECG 4.1

Choix du domaine professionnel – Changement de choix au début de la 2^e année

Base légale :

4 RECG
8 et 20 RGY

Entrée en vigueur :

17 août 2026

1. En principe, le choix opéré par les élèves en 1^{re} année concernant le domaine professionnel ne peut pas être modifié.
2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 2^e année.
4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DRECG 5.1

Choix des disciplines – Changement de choix au début de la 1^{re} année

Base légale :

5 RECG

8 RGY

20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. En principe, le choix opéré par les élèves lors de l'inscription concernant la langue 2 allemand ou italien ne peut pas être modifié.
 2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
 3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.
 4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
 5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DRECG 6.1

Passage de l'EM à l'ECG en 1^{re} année – Changement de langue 2

Base légale :

6 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lors d'un passage de l'Ecole de maturité (EM) à l'Ecole de culture générale (ECG) au cours de la 1^{re} année, un changement de choix de la langue 2 de l'italien à l'allemand est possible uniquement pour les élèves visant le domaine professionnel Pédagogie.

DRECG 6.2

Passage de l'EM à l'ECG en 2^e année – Notes reprises

Base légale :

6 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'Ecole de maturité (EM) en 2^e année de l'Ecole de culture générale (ECG), des notes de 1^{re} année doivent, selon le domaine professionnel concerné, être reprises dans le certificat ECG.

Disciplines artistiques

Pour le domaine professionnel Santé, la note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante.

En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

Pour les domaines professionnels Arts et design, Musique, Communication et information et Travail social, la moyenne des notes de physique et de chimie, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. Elle constitue la note de sciences expérimentales. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

L'organisation des cours complémentaires relève de la CDGV.

DRECG 8.1

Bulletins – Calcul des moyennes

Base légale :

8 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

DRECG 9.1

Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum

Base légale :

9 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations exigées.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant une discipline intégrée.

DRECG 11.1

Stage extrascolaire – Modalités

Base légale :

11 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La recherche d'une place de stage est de la responsabilité de l'élève et s'effectue selon les directives et le calendrier annuel propre au gymnase dans le respect des modalités suivantes :

- le stage a lieu pendant la 2^e année de l'Ecole de culture générale sur la période fixée par le gymnase, en principe sur le temps de vacances scolaires ;
- il s'étend en principe sur deux semaines consécutives dans une seule institution ou entreprise ;
- il est réalisé dans le domaine professionnel choisi ;
- il n'est en principe pas rémunéré et le taux d'occupation est de 100% ou adapté aux normes de l'entreprise ;
- il est évalué par l'institution ou l'entreprise qui accueille le stagiaire sur la base d'une grille d'évaluation fournie par le gymnase.

DRECG 11.2

Stage extrascolaire – Validation des activités d’encadrement

Base légale :

11 RECG

30 LSAJ

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Conformément à l’art. 30 de la Loi du 27 avril 2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) et à la décision n°151 du 22 septembre 2016 de la Cheffe du Département, les formations accomplies et les activités exercées dans le cadre d’activités de jeunesse ou d’organisation de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation.

Les élèves sont informés de cette possibilité.

Le directeur évalue la pertinence de cette validation.

DRECG 12.1

Travail personnel – Modalités de mise en œuvre

Base légale :

12 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le travail personnel (TPL) peut être réalisé individuellement ou par groupe. Il est encadré par un ou plusieurs maîtres, que la classe rencontre régulièrement.

Il s'effectue en 3^e année. L'évaluation du TPL porte sur le processus d'élaboration, le travail écrit (fond et mise en forme) et la présentation orale.

La mise en forme du travail écrit permet de développer les compétences atteintes dans le cadre des plans d'études de l'informatique, y compris bureautique.

L'élève qui répète sa 3^e année effectue un nouveau TPL.

DRECG 12.2

Travail personnel – Rétribution

Base légale :

12 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'encadrement des travaux personnels (TPL) est rémunéré à raison de 2 périodes annuelles de décharge par classe, à répartir entre les maîtres responsables de cette tâche, selon les directives du directeur et après consultation des chefs de file concernés.

DRECG 14.1

Redoublements volontaires – Exceptions et statut de l'élève

Base légale :

14 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- de 1^{re} année de l'Ecole de culture générale (ECG) qui veulent changer de langue 2 ;
- de 1^{re} année de l'Ecole de maturité (EM) qui reprennent en 1^{re} année ECG ;
- de 1^{re} année de l'Ecole de commerce (EC) qui reprennent en 1^{re} année ECG ;
- de 2^e année ECG qui veulent changer de domaine professionnel ;
- de 2^e année EM qui reprennent en 2^e année ECG.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

DRECG 17.1

Examens de certificat – Liste et durées

Base légale :

17 RECG

18 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'examen ECG comprend 8 disciplines, conformément à la liste ci-dessous.

Disciplines fondamentales

Français	Ecrit : 4h Oral : 15' + 30' de préparation
Langue 2 (allemand ou italien)	Ecrit : 4h Oral – compréhension : 45' Oral – expression/interaction : 15' + 30' de préparation
Langue 3 (anglais)	Ecrit : 4h Oral – compréhension : 45' Oral – expression/interaction : 15' + 30' de préparation
Mathématiques	Ecrit : 4h
Histoire	Oral : 15' + 30' de préparation

Domaine professionnel santé

Biologie	Oral : 15' + 15' de préparation
Chimie	Oral : 15' + 15' de préparation
Physique	Oral : 15' + 15' de préparation, 30' si partie pratique

Domaine professionnel travail social

Géographie	Oral : 15' + 15' de préparation
Economie et droit	Oral : 15' + 30' de préparation
Sciences sociales philosophie	Oral : 15' + 30' de préparation

psychologie
sociologie

Domaine professionnel pédagogie

Sciences expérimentales (une épreuve parmi les trois ci-dessous)

Biologie	Oral : 15' + 15' de préparation
Chimie	Oral : 15' + 15' de préparation
Physique	Oral : 15' + 15' de préparation, 30' si partie pratique
Philosophie	Oral : 15' + 30' de préparation
Psychologie	Oral : 15' + 30' de préparation

Domaine professionnel communication et information

Informatique	Oral : 15' + 15' de préparation
Géographie	Oral : 15' + 15' de préparation
Economie et droit	Oral : 15' + 30' de préparation

Domaine professionnel arts et design

Arts visuels	Oral : 20' (présentation, pas de temps de préparation)
Histoire de l'art	Oral : 15' + 30' de préparation
Philosophie	Oral : 15' + 30' de préparation

Domaine professionnel musique

Musique	Oral : 30' + 15' de préparation
Histoire de la musique	Oral : 20' + 10' de préparation
Philosophie	Oral : 15' + 30' de préparation

DRECG 18.1

Notes définitives – Calcul pour les disciplines faisant l'objet d'un examen

Base légale :

18 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour les disciplines dans lesquelles un examen de compréhension orale a lieu, la note de l'examen oral est constituée de la compréhension orale et de l'interrogation orale, comme suit :

$$\text{Note examen oral : } \frac{\text{compréhension orale} + \text{interrogation orale} \times 2}{3}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale, la note définitive est calculée comme suit :

$$\text{Note définitive : } \frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{note examen écrit} + \text{note examen oral}}{4}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué soit d'une partie écrite soit d'une partie orale, la note définitive est calculée comme suit :

$$\text{Note définitive : } \frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

DRECG 18.2

Notes définitives – Liste des disciplines

Base légale :

18 RECG

16 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La formation clôturée par un certificat ECG compte entre onze et douze notes en fonction du domaine professionnel, conformément à la liste ci-dessous.

Domaine professionnel santé

Français

Allemand ou italien

Anglais

Mathématiques

Histoire

Mathématiques (spécifique au domaine professionnel)

Biologie (spécifique au domaine professionnel)

Chimie (spécifique au domaine professionnel)

Physique (spécifique au domaine professionnel)

Sciences sociales (spécifique au domaine professionnel)

Arts visuels et musique

Travail personnel

Domaine professionnel travail social

Français

Allemand ou italien

Anglais

Mathématiques

Histoire

Economie et droit (spécifique au domaine professionnel)

Géographie (spécifique au domaine professionnel)

Sciences sociales (spécifique au domaine professionnel)
Arts visuels ou musique (spécifique au domaine professionnel)
Sciences expérimentales
Travail personnel

Domaine professionnel pédagogie

Français
Allemand
Anglais
Mathématiques
Histoire
Sciences expérimentales (spécifique au domaine professionnel)
Géographie (spécifique au domaine professionnel)
Philosophie (spécifique au domaine professionnel)
Psychologie (spécifique au domaine professionnel)
Musique (spécifique au domaine professionnel)
Travail personnel

Domaine professionnel communication et information

Français
Allemand ou italien
Anglais
Mathématiques
Histoire
Langues (spécifique au domaine professionnel)
Mathématiques (spécifique au domaine professionnel)
Informatique (spécifique au domaine professionnel)
Sciences humaines (spécifique au domaine professionnel)
Arts visuels (spécifique au domaine professionnel)
Sciences expérimentales
Travail personnel

Domaine professionnel arts et design

Français
Allemand ou italien

Anglais

Mathématiques

Histoire

Philosophie (spécifique au domaine professionnel)

Sociologie (spécifique au domaine professionnel)

Atelier artistique (arts visuels) (spécifique au domaine professionnel)

Histoire de l'art (spécifique au domaine professionnel)

Sciences expérimentales

Travail personnel

Domaine professionnel musique

Français

Allemand ou italien

Anglais

Mathématiques

Histoire

Philosophie (spécifique au domaine professionnel)

Sociologie (spécifique au domaine professionnel)

Atelier artistique (musique) (spécifique au domaine professionnel)

Histoire de la musique (spécifique au domaine professionnel)

Sciences expérimentales

Travail personnel

DRECG 19.1

Notes définitives – Modification des notes

Base légale :

19 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsque le certificat d'Ecole de culture générale est attribué à l'élève en application de l'art. 19 al. 2 RECG, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DRECG 20.1

Session de rattrapage des examens – Modalités

Base légale :

20 RECG

45 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

L'examen de rattrapage se déroule selon les mêmes modalités (écrit et / ou oral) que l'examen de la session ordinaire.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

DRECG 22.1

Admission – Conditions supplémentaires d’admission en MS

Base légale :

22 RECG

Entrée en vigueur :

17 août 2026

Outre les conditions d’accès communes à toutes les maturités spécialisées, les conditions supplémentaires d’admission suivantes s’appliquent :

- MS arts et design (MSAD) : concours d’admission ;
- MS musique (MSMU) : concours d’admission ;
- MS communication et information (MSCI) :
 - poursuivre obligatoirement la formation dans la langue 2 indiquée dans le certificat ECG ;
 - avoir effectué un séjour linguistique de 3 semaines au minimum, validé par le gymnase ;
 - pour les filières tourisme et information documentaire : avoir obtenu un contrat de stage dans le domaine spécifique et l’avoir validé auprès de la DGEP ;
- MS travail social (MSTS) : avoir obtenu un contrat de stage dans le domaine spécifique et l’avoir validé auprès de la DGEP ;
- MS orientation pédagogie (MSOP) : avoir effectué un séjour linguistique de 6 semaines au minimum, dont au moins 4 consécutives dans une région germanophone validé par le gymnase ; le séjour linguistique ne peut pas être effectué avant la fin de la 2^e année ECG ;
- MS santé (MSSA) : ne pas avoir d’inscription au casier judiciaire incompatible avec l’exercice d’une profession de la santé.

DRECG 22.3

Admission – Subside pour le séjour linguistique prérequis pour l'admission dans le domaine professionnel Pédagogie

Base légale :

22 RECG
8 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les élèves en maturité spécialisée (MS) dans le domaine professionnel Pédagogie qui effectuent un séjour linguistique dans une région de langue allemande en vue de leur entrée en formation peuvent recevoir un subside de 250 fr. par semaine, 1'500 fr. au maximum pour la totalité du séjour.

Sauf cas exceptionnel, la demande de subside est accompagnée d'un dossier documenté (frais de logement, titres de transport, liste de frais avec justificatifs et attestations de séjour notamment).

La décision relève du directeur du gymnase.

DRECG 22.4

Admission en MS dans un domaine professionnel autre que celui du certificat ECG obtenu – Modalités d'organisation et de certification de l'année additionnelle

Base légale :

22 RECG
27, 28, 29 30, 31, 32, 39, 40 et 41 RGyPAd

Entrée en vigueur :

17 août 2026

Les titulaires d'un certificat d'Ecole de culture générale (ECG) d'un domaine professionnel qui ne correspond pas au certificat de maturité spécialisée (MS) visé sont astreints à une année de formation additionnelle.

Un seul changement de domaine professionnel est possible.

L'accès au domaine pédagogie n'est possible que pour les élèves ayant choisi l'allemand comme langue 2 durant leur formation ECG.

Le TPL du premier certificat ECG est acquis pour autant qu'il soit suffisant ; dans le cas contraire, il est refait durant l'année additionnelle.

Au terme de la formation additionnelle, un nouveau bulletin est calculé sur la base des résultats finaux obtenus au sein des disciplines spécifiques au nouveau domaine professionnel ainsi que des résultats finaux des disciplines fondamentales acquis lors du premier certificat ECG.

En cas de réussite, un deuxième certificat ECG est délivré.

L'admission en année additionnelle n'est pas possible en cas d'échec définitif en MS.

Pour le surplus, le Règlement relatif aux formations gymnasiales pour adultes (RGyPAd) du 6 juillet 2022 s'applique.

DRECG 23.1

Contenus de la formation MS – Modalités des prestations complémentaires

Base légale :

23 RECG

24 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les prestations complémentaires telles que définies à l'art. 24 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale sont spécifiées dans chacun des plans d'études des maturités spécialisées (MS).

DRECG 23.2

Contenus de la formation en MS – Validation des prestations complémentaires linguistiques antérieures dans le domaine professionnel Communication et information

Base légale :

23 RECG

24 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Deux séjours linguistiques de trois semaines consécutives au minimum sont requis respectivement dans une région de langue anglaise et dans une région de langue allemande ou italienne (langue 2 du certificat ECG). Ils ne peuvent pas être effectués avant la fin de la 2^e année ECG.

Un certificat de niveau B2 doit être obtenu dans les deux langues étrangères. Il ne peut pas être obtenu avant la fin de la 2^e année ECG.

DRECG 23.3

Contenus de la formation MS – Subside des séjours linguistiques dans le domaine professionnel Communication et information

Base légale :

23 RECG

8 RGY

24 Règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les élèves en MS dans le domaine professionnel Communication et information qui effectuent un séjour linguistique dans une région de langue anglaise (langue 3), allemande ou italienne (langue 2 du certificat ECG) peuvent recevoir un subside de 250 fr. par semaine, 750 fr. au maximum.

La décision relève du directeur du gymnase.

DRECG 23.4

Contenus de la formation MS – Modalités de mise en œuvre du travail de maturité spécialisée

Base légale :

23 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le travail de maturité spécialisée (TMsp) est réalisé individuellement. Il est encadré par une personne répondante TMsp, membre du corps enseignant du gymnase de l'élève, et une personne répondante métier suivant l'élève dans la réalisation de ses prestations complémentaires professionnelles.

L'évaluation du TMsp porte sur le processus d'élaboration, le travail écrit (fond et mise en forme) et la présentation orale.

Une grille d'évaluation est communiquée par la personne répondante TMsp lors du démarrage du TMsp.

Les modalités de calcul de la note du TMsp sont définies dans chacun des plans d'études des maturités spécialisées (MS).

En cas de redoublement, le TMsp est acquis pour autant qu'il soit suffisant.

DRECG 23.5

Contenus de la formation MS – Rétribution liée au travail de maturité spécialisée

Base légale :

23 RECG

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

L'encadrement du travail de maturité spécialisée (TMsp) est rémunéré à raison de 0.25 période annuelle de décharge par élève.

DRECG 24.1

Stages pratiques en MS – Objectifs

Base légale :

24 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les objectifs des stages pratiques sont spécifiés dans chacun des plans d'études des maturités spécialisées (MS) des domaines professionnels suivants :

- Communication et information dans les filières Tourisme et Information documentaire ;
- Travail social ;
- Santé, conformément à la Directive sur la formation en année propédeutique santé du 14 septembre 2020 de la Cheffe du Département.

DRECG 24.2

Stages pratiques en MS – Validation d'expériences professionnelles pour les domaines professionnels Santé et Travail social

Base légale :

24 RECG
30 LSAJ

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Maturité spécialisée Santé

Dans le cadre de la formation à la maturité spécialisée (MS) dans le domaine professionnel Santé, la validation du stage à effectuer dans le monde du travail au sens large s'obtient conformément à l'article 17 de la Directive sur la formation en année propédeutique santé du 14 septembre 2020 de la Cheffe du Département.

Un stage effectué dans le cadre d'une autre formation, du service civil ou du service militaire ne peut pas être pris en compte. Le stage de deux semaines, obligatoire pour l'obtention du certificat ECG, n'est pas pris en compte.

La Haute école de la santé, à laquelle l'élève est rattachée, est en charge de la validation du stage effectué dans le monde du travail au sens large.

Maturité spécialisée Travail social

Dans le cadre de la formation à la maturité spécialisée (MS) Travail social les principes suivants s'appliquent au stage non spécifique au domaine professionnel :

- un stage réalisé jusqu'à deux ans avant l'entrée en formation peut être validé jusqu'à concurrence de 16 semaines effectives ;
- les formations accomplies et les activités exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisation de jeunesse peuvent être validées conformément à l'art. 30 de la Loi du 27 avril 2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) et à la décision n° 151 du 22 septembre 2016 de la Cheffe du Département, jusqu'à concurrence de 2 semaines effectives ;
- un stage effectué dans le cadre d'une autre formation, du service civil ou du service militaire ne peut pas être pris en compte. Le stage de deux semaines, obligatoire pour l'obtention du certificat ECG, n'est pas pris en compte.

La DGEP est en charge de la validation du stage.

DRECG 24.3

Stages pratiques en MS – Absences

Base légale :

24 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Les absences jusqu'à un certain nombre de jours selon la durée du stage spécifique sont tolérées à hauteur de :

- 10 jours de travail pour un stage de 40 semaines ;
- 5 jours de travail pour un stage de 20 à 39 semaines ;
- 3 jours pour un stage de 10 à 19 semaines.

Ces absences sont appréciées par l'institution ou l'entreprise ; celle-ci décide s'il y a lieu d'imposer une prolongation du stage ou non.

Au-delà de ces durées la DGEP détermine les mesures à prendre, notamment un complément de stage équivalent à la durée de l'absence.

DRECG 25.1

Conditions de réussite, rattrapage, redoublement en MS – Prestations complémentaires

Base légale :

25, 25a et 25b RECG

Entrée en vigueur :

17 août 2026

Les conditions à remplir relatives aux prestations complémentaires du domaine professionnel choisi, les possibilités de rattrapage ainsi que les modalités de redoublement sont définies dans chacun des plans d'études des maturités spécialisées (MS).

DRECG 25.2

Critères de réussite en MS – Modification de la note définitive

Base légale :

25 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsque le certificat de maturité spécialisée (MS) est attribué à l'élève en application de l'art. 25 al. 2 RECG, le directeur modifie la note du TMsp de manière à ce que les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DRECG 25.3

Notes définitives en MS Pédagogie – Calcul pour les disciplines faisant l’objet d’un examen

Base légale :

25 RECG

Entrée en vigueur :

18 août 2025

En maturité spécialisée (MS) dans le domaine professionnel Pédagogie, pour les disciplines dans lesquelles un examen de compréhension orale a lieu, la note de l’examen oral est constituée de la compréhension orale et de l’interrogation orale, comme suit :

$$\text{Note examen oral : } \frac{\text{compréhension orale} + \text{interrogation orale} \times 2}{3}$$

Pour les disciplines dont l’examen est constitué d’une partie écrite et d’une partie orale, la note définitive est calculée comme suit :

$$\text{Note définitive : } \frac{\text{note examen écrit} + \text{note examen oral}}{2}$$